

Arrêté de circulation

Arrêté N° 2024-074

Le Maire de la Commune de SAÏX,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- Vu le Code pénal, article R 610-5, Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu la posture VIGIPIRATE au niveau sécurité renforcée risque attentat,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 Juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu l'arrêté municipal du 25/10/2014 et ses additifs portant réglementation générale de la circulation,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la déclaration par laquelle la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout (CCSA) organise une manifestation sur la base des loisirs « des Etangs » durant la nuit du samedi 21 au dimanche 22 septembre 2024,
- Attendu la nécessité de modifier la circulation sur le chemin des Héronnières et interdire le stationnement sur les parkings situés au niveau de la CCSA et devant la crèche Arc en Ciel
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer la circulation des véhicules, des piétons et du stationnement pendant la durée de la manifestation,
- Considérant qu'en raison du déroulement de cette manifestation sous la responsabilité du Président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au cours de cette manifestation qui se déroulera du **samedi 21/09 17h00 au dimanche 22/09 01h00 2024**, le stationnement des véhicules sera modifié sur le chemin des Héronnières comme suit :

- **A°) Les parkings administratifs et de la crèche Arc en Ciel (P2)** seront réservés aux véhicules munis d'une autorisation délivrée par la CCSA (Elus, organisation, bénévoles...), le stationnement de tout autres véhicules sera par conséquent interdit dés le samedi matin à l'ouverture des barrières.
- **B°) Le parking 1 (P3)** situé à l'entrée de la base de loisirs sera réservé aux véhicules des spectateurs en cas de saturation du parking principal
- **C°) Les emplacements situés le long des lices bois**, chemin des Héronnières seront réservés aux personnes à mobilité réduite ;
- **D°) Le stationnement sera interdit chemin des Héronnières en dehors des emplacements prévus ;**

(Le parking principal P1, situé sur la commune de Cambounet sur le Sor, fait l'objet d'un arrêté différent sous l'autorité du Maire de Cambounet sur le Sor)

Article 2 :

La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules de l'organisation et des secours, sera interdite dans la zone piétonne.

Article 3 :

Ces règles de circulation et de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'association Bike Académie responsable de la manifestation sportive.

Article 4 :

Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous débris, les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial le parking, la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée, sur la voie communale VC 87 de la Serre.

Article 5 :

A la fin de la manifestation, la circulation doit être rétablie sur le chemin des Héronnières.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie ainsi qu'au droit de la manifestation.

Article 8 :

M. Le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, la police municipale de SAÏX et de la communauté de communes Sor et Agout, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx le 18 juin 2024

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :